# **RÈGLEMENT 2016-10**



# Tarification pour le financement de certains biens et services de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et de financer certains biens et services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 novembre 2016

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2016-10» et intitulé « RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES » soit adopté :

### ARTICLE 1 TAXES ET COMPENSATIONS

- 1.1 Pour pourvoir aux dépenses annuelles pour la fourniture des services énumérés ci-dessous, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, unités d'évaluation imposables, les taxes et compensations indiquées dans chaque catégorie.
- 1.2 Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant à ce titre, de l'unité d'évaluation visée et sont payables conformément aux règles relatives à la perception des taxes foncières municipales.

#### ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 2.1 Unité d'évaluation résidentielle, chalet, gîte touristique Bed & Breakfast résidence de touristes, camping saisonnier (matières non recyclables 81,50\$, matières recyclables 19,35\$ et éco-centre 18,35\$)
- 2.2 Terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire : (matières non recyclables 60,00\$, matières recyclables 14,50 et éco-centre 13,75\$)
- 2.3 Commerce, auberge, motel, hôtel, industrie et cas non prévus : (matières non recyclables 260.00\$, matières recyclables 76,00\$ et écocentre 18.35\$)

#### ARTICLE 3 DÉNEIGEMENT

- 3.1 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin déneigé par la municipalité : 247.00 \$
- 3.2 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin non déneigé par la municipalité : 124.00 \$
- 3.3 Unité d'évaluation située le long du chemin privé de l'Érable : 259,30\$ en plus de la tarification prévue au point 3.2

## ARTICLE 4 ALIMENTATION EN EAU

4.1 Bâtiment résidentiel, chaque logement : 183,00 \$

4.2 Commerce, industrie ou établissement non prévu, chaque bâtiment : 366,00\$

#### ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

5.1 Unité d'évaluation, sauf les catégories ci-dessous : 12,00 \$

5.2 Chaque espace offert en location dans terrain de camping, auberge, motel ou hôtel : 6.00 \$

5.3 Commerce, industrie ou autre établissement : 100,00 \$

## ARTICLE 6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Unité d'évaluation: 31,60 \$

#### ARTICLE 7 EXEMPTION

7.1 Les articles 2,3,4,5 et 6, ne s'appliquent pas à une unité d'évaluation vacante, non utilisé et non constructible et qui ne bénéficie pas de droits acquis permettant de déroger aux

dispositions prévues aux règlement en vigueur à ce propos.

# **ARTICLE 8 REMPLACEMENT**

Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

# **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2017